

## **Taxation des titres de séjour à l'issue de la loi de finances pour l'année 2020**

La loi sera promulguée au plus tard le 31 décembre 2019, pour une entrée en vigueur dès janvier des dispositions concernant les taxes sur les titres de séjour.

### 1) TAXATION SELON LE TITRE DE SEJOUR CONCERNE

**Par principe**, toute **délivrance** ou **renouvellement** d'un titre de séjour, à l'**exception des autorisations provisoires de séjour**, sera soumise à une taxe de **200 euros**. Ceci concerne donc les cartes de séjour temporaires, pluriannuelles, et les cartes de résident. Ces montants s'appliquent également pour un **duplicata** ou pour un **visa long séjour valant titre de séjour**.

Par exception, **certains titres de séjour seront soumis à une taxe de 50 euros** :

- Carte de séjour temporaire mention « étudiant », « stagiaire », « recherche d'emploi / création d'entreprise », « jeune au pair » ;
- Carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » délivrée aux personnes entrées par le biais du regroupement familial ou titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- Carte de séjour pluriannuelle mention « travailleur saisonnier » ou « étudiant – programme de mobilité »
- Carte de résident délivrée à une personne titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Par exception également, **certains titres sont exemptés totalement de cette taxe** mais au moment de leur **première délivrance** uniquement :

- Carte de séjour temporaire mention « retraité »
- Carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » délivrée aux jeunes majeurs ayant été confiés à l'Aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans, aux personnes gravement malades, ainsi qu'à toutes les personnes victimes de violences (violences familiales ou conjugales, ordonnance de protection, traite des êtres humains ou proxénétisme...).
- Carte de séjour pluriannuelle mention « vie privée et familiale » délivrée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux membres de leurs familles ;
- Carte de résident délivrée à certains anciens combattants (hors engagé·e·s dans la Légion étrangère), aux personnes reconnues réfugiées et aux membres de leur famille ;

### 2) VISA DE REGULARISATION

A l'éventuelle taxe indiquée ci-dessus s'ajoute, pour les personnes en situation irrégulière au moment du dépôt de leur demande, le paiement du visa de régularisation.

Son montant est désormais de **200 euros**. Une part de **50 euros** sont toujours à payer **lors du dépôt de la demande** et ne sont pas remboursés en cas de refus.

**Certaines personnes sont exemptées** du paiement du visa de régularisation :

- Les personnes reconnues réfugiées, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- Les jeunes majeur·e·s qui demandent une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » car ils ont été pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant leurs 16 ans ;
- Certains anciens combattants qui demandent une carte de résident (unité combattante de l'armée Française ou Légion étrangère)
- Les jeunes nés en France qui demandent une carte de résident car ils renoncent à la nationalité française.

3) DROIT DE TIMBRE

A ces taxes s'ajoutent un droit de timbre de **25 euros**, dont seul·e·s les personnes victimes de violence (familiales ou conjugales, ordonnance de protection, traite des êtres humains ou proxénétisme) sont exemptées.

4) DOCUMENT DE CIRCULATION POUR ETRANGERS MINEURS

Un DCEM, qui coûtait jusqu'à présent 45 euros, coûtera désormais **50 euros**.